



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 08

24 octobre 2024
15h30

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Laurent HATTON - Patrick MINON - Loic RAMBERT – Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Magali DE BONNEFOY

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 07 du 17/10/2024

III - Courriels

- Courriel de CSP Lusitanos Beaugency du 23/10/2024 : réponse donnée

Courriel du club US POILLY-AUTRY

La Commission,

- pris connaissance du courriel adressé par le club US Poilly-Autry concernant la rencontre de championnat départemental Futsal – Série A du 22/10/2024 : US Poilly Autry (1) / Orléans Futsal (3),

- rappelle que la participation d'« équipiers supérieurs » en équipe inférieure est conditionnée par les dispositions de l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- indique que la contestation de la participation de joueurs inscrits sur la feuille de match, doit nécessairement faire l'objet, soit d'une réserve d'avant-match, soit d'une réclamation d'après match, établie dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 141 bis – 142 – 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF,

- précise par ailleurs que les clubs ont la possibilité de prendre connaissance des feuilles de matches concernant les rencontres disputées par les autres clubs de leur propre poule de championnat, via Footclubs

IV – Forfaits

Match n° 28927011 Seniors Départemental 4 Poule C du 20/10/2024

Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 2 – NOGENT/V FRA 2

Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/V FRA 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant que l'équipe de **NOGENT/V FRA 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/V FRA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de NOGENT/V FRA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Terrain impraticable

Match n° 29611408 du 19/10/2024 U17 Départemental 2 Poule B NEUVILLE SPORTS (1) – FCM INGRE (3)

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu la feuille de match constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M.Cassegrain

Le Secrétaire
P.Minon



Publié le 25.10.2024